

ARRETE N°EPE UCA-2025-074

PORTANT NOMINATION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'arrêté n°2024-465 ;

ARRETE

Article 1 :

La Cellule d'écoute et d'accompagnement face aux violences sexistes et sexuelles et aux discriminations est composée de membres écoutants :

1.1 Membres de droit :

- Marie-Céline RATINAUD, médecin de prévention
- Aline MARTIN, psychologue du travail
- Claire BERTHONNEAU, chargée missions Égalité et lutte contre les discriminations
- Marie-Mylène DUVERGER, membre de la F3SCT de l'UCA
- Solène ARNAL, représentant SSU
- Hélène CHANAL, représentant INP
- Nadège MARCOS, représentant CROUS
- Amélie FLAMAND, représentant ENSACF

1.2 Membres nommés, sur proposition du Comité Égalité, pour un mandat de 4 ans renouvelable, sur le périmètre VSS :

- Auréline ROZIER et Louis BENOIST, étudiants
- Delphine MARTINOT et Hubert COITOUT, enseignants
- Sandra GIOUX et Luc LAGACHE, personnels BIATSS
- Rhea Therese HADDAD et Aubin VIGNOBOUL, doctorants

1.3 Membres nommés, sur proposition du Comité Égalité, pour un mandat de 4 ans renouvelable, sur le périmètre discriminations :

- Laure MOREAU et Alexis NOTIN, étudiants
- Stéphanie URDICIAN et Sandrine REDERSDORFF, enseignants
- Cécile SERGERE et Laurence GROCHOWSKI, personnels BIATSS
- Marylou MICHAUD et Julia VAL LEGOLL, doctorants

Article 2 :

L'arrêté n°2024-465 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 11 février 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*